



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du 26 Octobre 2021

Le vingt-six Octobre deux mille vingt et un à dix-sept heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'espace intercommunal Gabriel Moulin de Bligny-sur-Ouche, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

L'ordre du jour était le suivant :

Procès-verbal de la séance précédente

Désignation du secrétaire de séance

• Tourisme

1. Adhésion au label Pays d'Art et d'Histoire du Pays Auxois Morvan
2. Nomination au CODIR de l'Office de Tourisme
3. MARCHE DE TRAVAUX DE LA CAPITAINERIE – modification au lot 2-charpente bois

• Ressources humaines

4. Recrutement d'un volontariat territorial en administration
5. Création d'un emploi de Conseiller numérique
6. Document unique d'évaluation des risques professionnels

• Transition énergétique et écologique

7. Coupe de bois dans la forêt intercommunale
8. Label PEFC de la forêt intercommunale

- **Déchets ménagers et assimilés**

9. Création d'une régie de recette pour les composteurs et les bacs

- **Divers**

10. Motion concernant le Segur de la santé

11. Informations et questions diverses

Nombre de membres				
afférents	titulaires présents	pouvoirs	suppléants présents	qui ont pris part au vote
62	41	11	0	52

Date de la convocation
20/10/2021
Secrétaire de séance
DUPUIS Guy

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Po	FEBVRE Monique	DUPUIS Guy	Pr		MERCUZOT Patrick	Pr	
BARBIER Jean-Luc	Pr		FAIVRET Jean-Marie	Pr		MILLANVOYE Maud	Po	MAUGEY Corinne
BASSARD Karine	Po	GAILLOT Evelyne	FAVELIER Marie-Odile	Pr		MORTIER-JEANNIN Y.	Pr	
BAUDOT Fabrice	Ex		FEBVRE Monique	Pr		MOUILLON Olivier	Ab	
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FICHOT Denis	Ab		MYOTTE Denis	Pr	
BERAUD Eric	Ab		FILLON Nicole	Pr		PERRUCHE Corinne	Ab	
BONIFACE Estelle	Po	BAZEROLLE A.Marie	GAILLOT Evelyne	Pr		PETION Bernard	Pr	
CASMAYOR Monique	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Pr		PIESVAUX Eric	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GODOT Véronique	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHAMPRENAULT François	Po	MERCUZOT Patrick	GUYON Dominique	Pr		QUIGNARD Jean-Pierre	Ex	
CHAPOTOT Jocelyn	Pr		HERBERT Magali	Pr		RAFFEAU Michel	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		HUMBERT Bernard	Pr		RENARD André	Pr	
CHAUCHOT Philippe	Po	PIESVAUX Eric	JANISZEWSKI Pascal	Pr		ROYER Yannick	Po	BARBIER J. Luc
CHODRON DE COURCEL Marie	Ex		JONDOT Geneviève	Pr		SEGUIN Martine	Pr	
COGNARD Isabelle	Pr		LACAZE Jean	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
COL Camille	Po	POILLOT Michel	LASSEY Sylvie	Pr		SIMONNET Florian	Pr	
COMPERAT Joseph	Po	MORTIER Yoann	LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COURTOT Yves	Pr		MAUFAY Françoise	Pr		TERRAND Nathalie	Pr	
DESBOIS Charline	Po	CHAPOTOT Jocelyn	MAUGEY Corinne	Pr		THOMAS Joël	Ex	
DEVELLE Hubert	Ab		MAURICE Jean-Paul	Po	COURTOT Yves	TIMECHINAT Denis	Ab	
DUCRET-LAMALLE Danielle	Pr		MERCEY Pierre-Etienne	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

La séance ouverte,

Madame CASAMAYOR Monique, à l'unanimité, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé avec une abstention de Mr Jean Luc BARBIER, Maire de PAINBLANC. Il informe le Conseil Communautaire d'une étude d'implantation d'éoliennes sur la commune d'AUXANT, et il conteste le principe de cette installation.

Monsieur COURTOT Yves propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la refecton de la Rue de la Coopérative de Pouilly-en-Auxois.

Le Conseil Accepte cet ajout

Délibération du conseil communautaire n°2021-101

OBJET : ADHESION AU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Considérant que le label Pays d'art et d'histoire permet de :

- sensibiliser les habitants à leur cadre de vie et inciter à un tourisme de qualité,
- initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme,
- proposer des outils d'interprétation du patrimoine.

Considérant que l'obtention de ce label correspond à la stratégie de développement touristique et aux actions envers l'enfance-jeunesse de la Communauté de Communes,

Considérant l'adhésion d'une partie des Communes du territoire au Pays d'Art et d'Histoire du Pays Auxois-Morvan,

Considérant le besoin d'étendre ce dispositif à l'ensemble de la Communauté de Communes pour étendre son action à toutes les communes membres,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 2 abstentions de Monsieur LCAZE Jean et Madame SEGUIN Martine

de :

- Faire adhérer la Communauté de Communes dans son ensemble au label Pays d'art et d'histoire du Pays Auxois-Morvan à partir du 1^{er} janvier 2022
- Inscrire la cotisation PAH à 0,65€/habitant au budget 2022
- Dire que l'adhésion de la Communauté de Communes remplace celles des communes du territoire déjà membre de du label, tant en termes de dispositif que de cotisation, à partir du 1^{er} janvier 2022
- Autoriser le Président à signer tout document permettant l'adhésion au label conforme à la présente décision
- Autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2021-102

**REHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA CAPITAINERIE AU PORT DE POUILLY-EN-AUXOIS
MARCHES DE TRAVAUX – MODIFICATION AU LOT 2-CHARPENTE BOIS**

Vu la délibération du 15 décembre 2020 du Conseil communautaire approuvant l'attribution des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la capitainerie au port de Pouilly-en-Auxois, passé sous forme de marché à procédure adaptée et dont les travaux ont commencé en janvier 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant le montant initial du lot 2 – charpente attribué à SACET 21160 MARSANNAY LA COTE de 50 989,57 € HT,

Considérant les modifications à apporter en cours d'exécution qui s'avèrent nécessaires pour mener à bien le projet sur ce lot,

Considérant l'augmentation des matières premières notamment du bois liée à la crise COVID,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

Pour : 51

Contre : 0

Abstention : 1 abstention de Monsieur GUYON Dominique

de :

- d'approuver les modifications du marché public susvisé, conformément au document joint en annexe et selon les incidences financières suivantes sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant

Montant HT :	9 767,06 €
Taux de la TVA :	1 953,41 €
Montant TTC :	11 720,47 €

Nouveau montant du marché public

Montant HT :	60 756,63 €
Taux de la TVA :	12 151,33 €
Montant TTC :	72 907,96 €

- D'inscrire les crédits correspondants au budget
- D'autoriser le Président à signer tous actes afférents.
-

Délibération du conseil communautaire n°2021-103

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN EXCEPTIONNEL
APPORTÉ AUX OFFICES DE TOURISME EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE
DE LA COVID-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 juin 2020 relative au plan de soutien départemental en réponse à la crise sanitaire induite par l'épidémie de la Covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2020 adoptant le « Manifeste pour un tourisme 100 % durable en Côte-d'Or » associé au plan d'actions 2020-2023,

Considérant la proposition de soutien exceptionnel du Conseil Départemental apporté aux offices de tourisme en réponse à la crise sanitaire induite par l'épidémie de la covid-19,

Considérant que ce soutien exceptionnel serait versé par le biais d'une convention engageant la Communauté de Communes à associer le Département et l'ADT dans ses démarches de réflexion stratégique touristique, en déclinaison du « Manifeste pour un tourisme 100 % durable en Côte-d'Or ».

A ce titre, elle associerait le Département et L'Agence de développement touristique (ADT) dans les projets qu'elle porte autour :

- de la mobilité, des itinéraires (vélo/rando pédestre),
- de l'accueil des différentes clientèles (nouveaux équipements, aménagements et création de sites touristiques, d'équipements de loisirs, aires de camping-cars, aménagements autour des véloroutes et boucles locales, ...),
- de l'aménagement des bourgs et villages, vecteur de qualité urbaine et patrimoniale concourant à la valorisation touristique,
- de la médiation dans les sites et monuments touristiques,
- de l'aménagement numérique,
- de la valorisation paysagère, en lien avec leurs communes,
- de la valorisation des espaces naturels,
- des projets alimentaires de territoire,
- des circuits courts et de la valorisation des produits du terroir, notamment la valorisation de la marque savoir faire 100% Côte-d'Or - Le Département.

L'aide financière accordée à l'office de tourisme intercommunal se ferait via une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 16 700 € en faveur de l'Office de Tourisme de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche par le Conseil Départemental.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Adhérer aux termes de la convention quadripartite Conseil Départemental/Office de tourisme Pouilly-Bligny/ADT/Communauté de Communes dont le projet est en annexe de la présente délibération
- Autoriser le président de la communauté de communes à signer la convention ci-dessus, à accepter toute modification non substantielle du projet de convention en annexe pour finalisation de celle-ci et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Délibération du conseil communautaire n°2021-104

RECRUTEMENT D'UN VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche ;

Vu le dispositif Volontariat Territorial en Administration (VTA) mis en place en 2021 par le gouvernement permettant aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés, de 18 à 30 ans d'un niveau Bac+2 minimum, le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets,

Vu les aides financières apportées par l'état sur ce dispositif par le biais de versement de crédits du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 15 000 euros sur la période de 12 à 18 mois,

Considérant que la collectivité souhaite créer un emploi non permanent dans le cadre du dispositif VTA à temps complet pour exercer les fonctions d'adjoint administratif à compter du 01/11/2021 afin d'apporter un soutien administratif aux différents services de la collectivité,

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Créer l'emploi non permanent à temps complet sur le grade de rédacteur de catégorie B dans le cadre du dispositif volontariat territorial en administration (VTA) pour une période de 12 mois ;
- Préciser, qu'à compter du 01/11/2021, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Confirmer qu'en cas de recours à un agent contractuel, le calcul du niveau de rémunération se fait par référence à l'échelon 11 du grade de rédacteur ;
- Adhérer à la Charte d'engagement du VTA présente en annexe ;
- Formuler auprès des services de l'Etat une demande d'aide financière au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;
- Autoriser le Président à signer ces documents et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de l'Auxois-Sud et du canton de Bligny-sur-Ouche,

Vu la priorité du gouvernement sur l'accompagnement au numérique pour tous, partout sur le territoire,
et les aides accordées dans le cadre du plan de relance destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien.

Vu que les Conseillers numériques dédiés à cette fonction peuvent être recrutés par les collectivités territoriales qui bénéficieront alors d'un soutien financier de l'Etat (40 à 50K€ par conseiller) pendant 24 mois dans le cadre d'un appel à projet initié par l'ANCT,

Considérant que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée en tant que conseiller numérique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Créer l'emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique, sur le grade d'adjoint administratif de catégorie C, pour une période de 2 ans à partir du recrutement effectif de l'agent ;
- Préciser, qu'à compter du 01/11/2021, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Confirmer qu'en cas de recours à un agent contractuel, le calcul du niveau de rémunération se fait par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif.
- Formuler auprès des services de l'Etat une demande d'aide financière au recrutement d'un conseiller numérique,
- Autoriser le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Délibération du conseil communautaire n°2021-106

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions qui résultera du DUERP permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération.
- Autoriser le Président à mettre en œuvre un plan d'actions issues de l'évaluation et de ses recommandations, et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du DUERP.
- Autoriser le Président à signer tous les documents correspondant.

Délibération du conseil communautaire n°2021-107

MASSIF FORESTIER DE PIERRE SAUX : coupes 2021

Vu les articles L.211-1, L.214-6, L.214-10, L.214-11 et L.243-1 à 3 du code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier ;

Vu le règlement national d'exploitation forestière ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096,

Considérant le besoin de compléter cette délibération,

Considérant le document d'aménagement en révision pour le massif forestier communautaire ;

Considérant les préconisations faites par l'ONF suite au dépérissement en forêt ;

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 2 abstentions de Monsieur BARBIER Jean-Luc et Monsieur ROYER Yannick représenté par Monsieur BARBIER Jean-Luc

Décide :

1/ D'inscrire à l'état d'assiette de l'exercice 2021 la coupe des parcelles P 33, 34, 35 et 36 ;

2/ De préciser qu'il s'agit de coupes non réglées, conséquence de chablis et dépérissement ;

3/ De valider le choix proposé par l'Office national des forêts de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour ces coupes et pour les produits mis en vente façonnés (vente publiques et/ou en ventes simples de gré à gré) ;

4/ De mandater l'ONF pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et faire une proposition de prix ;

5/ Préciser que par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'agent comptable secondaire de l'ONF qui reversera à la communauté de communes la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes payées par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la communauté de communes, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le conseil communautaire autorise le Président à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

6/ D'accepter sur son territoire relevant du régime forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement national d'exploitation forestière ;

7/ D'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

8/ D'autoriser le président à signer tout document afférent ;

9/ De préciser qu'en cas de ventes et exploitations groupées, le Président sera autorisé à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération du conseil communautaire n°2021-108

Certification de la gestion durable de la forêt intercommunale : certification PEFC pour le Bois Royal de Pierre Saux et du Pré de l'Auve

Vu la convention initiale d'adhésion pour la certification PEFC de Pierre Saux du 12 octobre 2016,

Considérant que depuis son acquisition par la Communauté de Communes en 2016, la forêt de Pierre Saux bénéficie de la certification PEFC – Programme de reconnaissance des certifications forestières ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de renouveler l'adhésion à ce processus de certification afin d'apporter aux produits issus de la forêt intercommunale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- renouveler son adhésion à PEFC BFC en :
 - inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique ;

- signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016;
 - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC BFC en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans ;
 - signalant toute modification concernant la forêt ;
 - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
-
- demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la communauté de communes dans le cadre du renouvellement de sa participation à PEFC ;
 - inscrire les crédits correspondants au budget, soit 152,94 euros pour 5 ans
 - autoriser le Président à signer tout document afférent, notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

Délibération du conseil communautaire n°2021-109

OBJET : REGIE DE RECETTES DU SERVICE ENVIRONNEMENT

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU les articles R423-32-2 et R423-57 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L6143-7 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 3/9/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2020-070 du conseil de communauté en date du 31/07/2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2021

Considérant que le service environnement de la Communauté de Communes de Pouilly Bligny propose à la vente des bacs roulants à déchets ménagers et des composteurs, à la population de son territoire.

Considérant que la mise en place d'une régie de recettes permettrait d'encaisser les produits issus de ces ventes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès du service « environnement » de la Communauté de Communes de Pouilly Bligny,

Article 2 : cette régie est installée au siège administratif de la Communauté de Communes de Pouilly Bligny – Maison de Pays – 21320 POUILLY EN AUXOIS

Article 3 : la régie est mise en place à compter du 1^{er} novembre 2021, sans limitation de durée.

Article 4 : la régie encaisse les recettes suivantes :

- ventes de bacs roulants à déchets ménagers
- ventes de composteurs

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques postaux

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €,

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Pouilly en Auxois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement,

Article 10 : le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité selon les règles en vigueur,

Article 11 : Monsieur le Président et Madame le Comptable assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération du conseil communautaire n°2021-110

MOTION CONCERNANT LE SEGUR DE LA SANTE

Considérant que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a élaboré sa stratégie régionale des investissements en santé pour la période 2021-2029,

Considérant que cette stratégie a pour but de « changer de méthode, changer de vitesse, faire confiance aux acteurs, donner des marges de manoeuvre, pour définir les réponses les plus adaptées aux besoins des territoires »

Considérant la tenue d'un comité de concertation sur les investissements destinés aux établissements de santé et médicaux-sociaux dans le cadre du « Ségur de la santé » le 13 septembre 2021, qui devait impliquer un travail de remontée des besoins locaux et de programmation,

Considérant que le comité de concertation ci-dessus prévu à l'article L1434-15 du Code de la santé publique n'était dans les faits qu'un comité d'information auprès des élus, qui n'a pas permis un échange ou une remontée des besoins du terrain,

Considérant qu'une concertation n'est pas une correspondance unilatérale, mais un travail de partenariat et d'information mutuelle en amont, ainsi qu'une décision conjointe,

Considérant que les maisons de santé ne sont pas concernées par le Ségur de la Santé

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de formuler** un vœu contre la méthodologie d'application du dispositif de concertation du Ségur de la santé qui n'est pas, contrairement à son nom, une réelle concertation avec les élus de terrain.

- de formuler un regret de ne pas avoir été consulté en amont sur l'application du dispositif, notamment au titre des EHPAD et des maisons de santé du territoire

- de formuler un vœu pour être accompagnée au titre de l'évolution des besoins des maisons de santé, puisqu'on ne peut « investir pour la santé de tous » sans prendre en compte ces structures.

- de communiquer cette motion auprès des services de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Séance levée à 21 heures.